

## **DELIBERATION DE LA COMMISSION RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS**

Délibération n° 2024-015 CR du 28 février 2024

---

### **[Avis] Critères de choix des bénéficiaires et barème de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) des praticiens hospitaliers universitaires**

**VU** le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

**VU** le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine.

**VU** le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

**VU** la délibération n°2024-9 du Conseil d'Administration du 16 février 2024

#### **Exposé de l'avis :**

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) reste applicable aux personnels enseignants et hospitaliers (PU-PH et MCU-PH - stagiaires et titulaires) et aux enseignants titulaires de médecine générale relevant du décret n°2008-744 du 28 juillet 2008.

Pour les « mono-appartenant » des sections 85-86-87 et 90-91-92, la PEDR a été remplacée par la prime individuelle dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

**Le recours à l'instance nationale d'évaluation (CNU santé) pour expertiser les dossiers de candidature a été voté au Conseil d'administration de l'Université d'Orléans le 16 février 2024.**

Des propositions sont faites sur les conditions d'attribution des primes pour les maîtres de conférences et pour les professeurs des universités praticiens hospitaliers, ainsi que sur le montant des primes.

#### ➤ Rappel des critères d'évaluation :

- Publications / production scientifique
- Encadrement doctoral et scientifique
- Diffusion des travaux (rayonnement et vulgarisation)
- Responsabilités scientifiques

#### ➤ Une note est attribuée pour chacun des quatre critères susmentionnés :

- « A » : de la plus grande qualité
- « B » : satisfait pleinement aux critères
- « C » : doit être consolidé en vue de l'attribution d'une prime
- « Non évalué ou D » : insuffisamment renseigné

#### ➤ Les candidats évalués sont classés en 3 groupes :

- 1<sup>er</sup> groupe : 20 premiers % du classement
- 2<sup>ème</sup> groupe : 30 % suivants du classement
- 3<sup>ème</sup> groupe : 50 % restants du classement

## 1) Proposition sur les conditions d'attribution de la prime :

- Critères identiques pour les Maîtres de Conférences et pour les Professeurs des universités praticiens hospitaliers :
- La commission recherche restreinte aux Maîtres de Conférences, Professeurs et assimilés fera une proposition de choix au président d'université en s'appuyant sur les évaluations de l'instance nationale (CNU), tout en se gardant la possibilité d'un examen des dossiers.
- Tous les dossiers faisant partie des premiers 20% (1<sup>er</sup> groupe) sont tous retenus et seuls les dossiers faisant partie des 30% suivants (2<sup>ème</sup> groupe) ayant 4A ou 3A et 1B sont retenus.
- Un dossier ayant une note intermédiaire de C ou D ne sera pas retenu.

<b>Effectif Statutaire :</b>	40
<b>Membres en exercice :</b>	37

<b>Quorum :</b>	19
Membres présents :	13
Membres représentés :	6
<b>Total :</b>	19

Décompte des votes :

<b>Absentions :</b>	0
<b>Votants :</b>	19
<b>Blancs ou nuls :</b>	0

<b>Suffrages exprimés :</b>	19
<b>Pour :</b>	18
<b>Contre :</b>	1

La délibération est adoptée.

## 2) Proposition sur le barème de la prime :

- Identique pour les Professeurs des universités et les Maîtres de Conférences praticiens hospitaliers
- Le montant sera identique à celui de la RIPEC Recherche voté par le Conseil d'Administration (4 300 € brut/an en 2024).

<b>Effectif Statutaire :</b>	40
<b>Membres en exercice :</b>	37

<b>Quorum :</b>	19
Membres présents :	13
Membres représentés :	6
<b>Total :</b>	19

Décompte des votes :

<b>Absentions :</b>	0
<b>Votants :</b>	19
<b>Blancs ou nuls :</b>	0

<b>Suffrages exprimés :</b>	19
<b>Pour :</b>	19
<b>Contre :</b>	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 01/03/2024

**La Présidente du Conseil Académique**



**Caroline ANDREAZZA**

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.